

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03110722G0057
Commune de CARBONNE	arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de CARBONNE

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande de permis de construire n°PC03110722G0057 présentée le 05/10/2022, par Monsieur NEGRET Gaëtan et Madame ZARDINI LACEDELLI Sylvia, demeurant 16 Rue du Préau , 31390 Carbonne ;

Vu l'objet de la demande :

pour un projet qui se compose d'un bâtiment de stockage agricole (produits maraîchers, petit matériel) et de deux serres tunnels accolées, une haie champêtre (essences locales) sera plantée le long de la RD n°627 ;

pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole créée de 218 m² ;

sur un terrain sis à lieu-dit "le Carretere" 31390 CARBONNE ;

aux références cadastrales 0E-0395, 0E-0396, 0E-0399, 0E-0401 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) ;

Vu le document technique D9 et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/07/2018, 2ème modification simplifiée approuvée le 18/05/2021, 2ème révision allégée approuvée le 21/09/2021, mis à jour 01/09/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la ville de Carbonne approuvé le 21/06/2022 et notamment l'aléa fort inondation, l'aléa fort (escarpement,) et l'aléa fort et moyen (recul) mouvements de terrains affectant les berges de la Garonne et des affluents, et l'aléa moyen mouvements de terrains (hors berges de la Garonne et des affluents) ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la ville de Carbonne approuvé le 21/06/2022 ;

Vu la servitude d'utilité publique I2 relative à la servitude de submersion ;

Vu la servitude d'utilité publique I4 servitude de canalisation électrique 63KV CARBONNE-PALAMINY-SAINT-JULIEN dans la portée 4-5;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis en date du 14/11/2022 ;

Vu l'avis de Réseau Transport d'Electricité (RTE) en date du 15/11/2022 ;
Vu l'avis du Service Economie Agricole (SEA) de Haute - Garonne en date du 22/11/2022 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne en date du 17/11/2022 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 08/11/2022 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne (CD 31), service Secteur Routier de Cazerres en date du 25/10/2022 ;
Vu l'avis de la régie municipale d'eau potable de Carbonne, le 17/10/2022 ;
Vu la consultation d'EDF, service gestionnaire de la Servitude d'Utilité Publique I2 servitude de submersion, en date du 19/10/2022 ;
Vu l'avis réputé tacitement favorable d'EDF, service gestionnaire de la Servitude d'Utilité Publique I2 servitude de submersion, en date du 19/11/2022 conformément à l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 24/10/2022 réputé notifié par voie électronique le 01/11/2022 conformément à l'article R.423-48 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 03/11/2022 ;

Considérant que le projet se compose d'un bâtiment de stockage agricole (produits maraîchers, petit matériel) et de deux serres tunnels accolées. Une haie champêtre (essences locales) sera plantée le long de la RD n°627 ;

Considérant que le terrain est situé en zone A et N du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'une partie du terrain est dans l'aléa fort inondation, l'aléa fort (escarpement,) et l'aléa fort et moyen (recul) mouvements de terrains affectant les berges de la Garonne et des affluents, et l'aléa moyen mouvements de terrains (hors berges de la Garonne et des affluents) Mouvements de terrains (hors berges de la Garonne et des affluents) du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la ville de Carbonne;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un des zones d'aléa du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la ville de Carbonne ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque destiné au stockage de matériel et de deux serres tunnel pour des cultures ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de DECI

(RDDECI) conduit à classé le projet en « Risques Particuliers » ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de ce projet doit être assurée par au moins 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 30 m³ par heure, utilisables pendant 1 heure sous 1 bar de pression et implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de chacune des cellules du bâtiment ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'assurer sa défense extérieure contre l'incendie sur site ;

Considérant qu'aucun poteau incendie normalisé ne permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet ;

Considérant que le pétitionnaire définira les emplacements des hydrants en accord avec le SDIS. Chaque appareil est à planter en bordure d'une chaussée carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci ;

Considérant que le pétitionnaire devra fournir le procès-verbal attestant de leur conformité au service public de DECI (Maire de la commune) et au Service Départemental d'incendie et de Secours dès sa mise en place ;

Considérant que dans l'éventualité où le réseau ne permet pas de délivrer le débit requis, il conviendra de procéder à une étude complémentaire avec le SDIS afin de déterminer des solutions techniques garantissant le même niveau de sécurité (réserve incendie de 30m³) ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie de ce projet ne peut pas être assurée, que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, qu'aucune prescription visant à supprimer ce risque ne peut être émise et que, par conséquent, il doit faire l'objet d'un refus conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) conduit à classer le projet en "Risque Particuliers" ;

Considérant que le projet comporte des installations photovoltaïques, lesquelles peuvent présenter un risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension pour les intervenants des services de secours ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie de ce projet ne peut pas être assurée, que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, mais qu'il est cependant possible d'y remédier sous réserve du respect d'une prescription conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°PC03110722G0057 est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'aménagement ou la réalisation de ce point d'eau doit s'effectuer en liaison avec le SDIS, être conforme aux normes en vigueur, assurer un débit minimum de 30 m³ par heure, utilisables pendant 1 heure sous 1 bar de pression et être implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de chacune des cellules du bâtiment. Le pétitionnaire définira les emplacements des hydrants en accord avec le SDIS. Chaque appareil est à planter en bordure d'une chaussée carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le pétitionnaire devra fournir le procès-verbal attestant de leur conformité au service public de DECI (Maire de la commune) et au Service Départemental d'incendie et de Secours dès sa mise en place.

Dans l'éventualité où le réseau ne permet pas de délivrer le débit requis, il conviendra de procéder à une étude complémentaire avec le SDIS afin de déterminer des solutions techniques garantissant le même niveau de sécurité (réserve incendie de 30m³).

Article 3

Pour la prévention des risques liés aux installations photovoltaïques :

Il faut respecter l'intégralité des dispositions présentées ci-dessous.

Afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, le Service Départemental d'Incendie et de Secours préconise les mises en place suivantes :

- . Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- . Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- . Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- . Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré coupe—feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- . Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à

proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention:

« Attention — Présence de deux sources de tension: 1- Réseau de distribution; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Par délégation du Maire
Rémi RAMOND
Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux



CARBONNE, le 24 Janvier 2023

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 6/10/22
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31/01/23

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Eau potable :

Le terrain est desservi par un réseau d'eau, par des canalisations 90 Ø PVC. Conduite AEP en domaine privé. Eau pluvial infiltration sur parcelle.

Electricité :

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Réseau Transport d'Electricité (RTE) :

Par courriel du 19/11/2022, vous nous avez transmis pour avis la demande citée en objet, déposée par Monsieur NEGRET, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de votre commune, et cadastrées section E numéros 395, 396, 399 et 401. Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par la ligne électrique aérienne à 63kV CARBONNE-PALAMINY-SAINT-JULIEN dans la portée 4-5. Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que les constructions projetées respectent la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous:

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet

unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-24 et suivants du Code de l'Environnement.

- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- un document annexe relatif au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes aériennes.
- un document annexe relatif aux recommandations techniques à prendre en compte par le pétitionnaire.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est ; gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.).

Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Voirie Départementale :

Avis favorable avec prescription. Accès existant à mettre en conformité. Une permission de voirie sera déposée lors de la programmation des travaux

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

